

- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 384/96, est invalide dans la même mesure que le règlement n° 1472/2006.
- 3) Dans une situation telle que celle en cause dans les affaires au principal, les juridictions des États membres ne peuvent pas se fonder sur des arrêts dans lesquels le juge de l'Union européenne a annulé un règlement ayant institué des droits antidumping, en tant qu'il concernait certains producteurs-exportateurs visés par ce règlement, pour considérer que les droits imposés sur les produits d'autres producteurs-exportateurs visés par ledit règlement, et se trouvant dans la même situation que les producteurs-exportateurs à l'égard desquels un tel règlement a été annulé, ne sont pas légalement dus, au sens de l'article 236, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. Un tel règlement n'ayant pas été retiré par l'institution de l'Union européenne qui l'a adopté, annulé par le juge de l'Union européenne ou invalidé par la Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'il impose des droits sur les produits de ces autres producteurs-exportateurs, lesdits droits demeurent légalement dus, au sens de cette disposition.
- 4) L'article 236, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'un règlement instituant des droits antidumping soit déclaré totalement ou partiellement invalide par le juge de l'Union européenne ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 71 du 08.03.2014
JO C 194 du 24.06.2014

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Italie) — Consorzio Artigiano Servizio Taxi e Autonoleggio (CASTA), e a./Azienda sanitaria locale di Ciriè, Chivasso e Ivrea (ASL TO4), Regione Piemonte

(Affaire C-50/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Directive 2004/18/CE — Services de transport sanitaire — Législation nationale autorisant les autorités sanitaires territoriales à confier les activités de transport sanitaire aux associations de bénévolat remplissant les exigences légales et enregistrées, par voie d'attribution directe et sans publicité, moyennant le remboursement des frais encourus — Admissibilité)

(2016/C 106/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Consorzio Artigiano Servizio Taxi e Autonoleggio (CASTA), Galati Lucimorto Roberto — Autonoleggio Galati, Seren Bernardone Guido — Autonoleggio Seren Guido

Parties défenderesses: Azienda sanitaria locale di Ciriè, Chivasso e Ivrea (ASL TO4), Regione Piemonte

en présence de: Associazione Croce Bianca del Canavese e.a., Associazione nazionale pubblica assistenza (ANPAS) — Comitato regionale Liguria

Dispositif

- 1) Les articles 49 TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, telle celle en cause au principal, permet aux autorités locales de confier la fourniture de services de transport sanitaire par voie d'attribution directe, en l'absence de toute forme de publicité, à des associations de bénévolat, pour autant que le cadre légal et conventionnel dans lequel se déploie l'activité de ces organismes contribue effectivement à une finalité sociale ainsi qu'à la poursuite des objectifs de solidarité et d'efficacité budgétaire.
- 2) Lorsqu'un État membre permet aux autorités publiques de recourir directement à des associations de bénévolat pour l'accomplissement de certaines missions, une autorité publique qui entend conclure des conventions avec de telles associations n'est pas tenue, en vertu du droit de l'Union, de comparer préalablement les propositions de diverses associations.
- 3) Lorsqu'un État membre, qui permet aux autorités publiques de recourir directement à des associations de bénévolat pour l'accomplissement de certaines missions, autorise ces associations à exercer certaines activités commerciales, il revient à cet État membre de fixer les limites dans lesquelles ces activités peuvent être accomplies. Ces limites doivent néanmoins assurer que lesdites activités commerciales soient marginales au regard de l'ensemble des activités de telles associations et soutiennent la poursuite de l'activité bénévole de celles-ci.

⁽¹⁾ JO C 93 du 29.03.2014

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 28 janvier 2016 (demandes de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf, Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — CM Eurologistik GmbH/Hauptzollamt Duisburg (C-238/14), Grünwald Logistik Service GmbH (GLS)/Hauptzollamt Hamburg-Stadt (C-284/14)

(Affaires jointes C-283/14 et C-284/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (UE) n° 158/2013 — Validité — Droit antidumping institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés originaires de Chine — Exécution d'un arrêt ayant constaté l'invalidité d'un précédent règlement — Réouverture de l'enquête initiale portant sur la détermination de la valeur normale — Réinstitution du droit antidumping sur la base des mêmes données — Période d'enquête à prendre en compte)

(2016/C 106/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridictions de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf, Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CM Eurologistik GmbH (C-238/14), Grünwald Logistik Service GmbH (GLS) (C-284/14)

Parties défenderesses: Hauptzollamt Duisburg (C-238/14), Hauptzollamt Hamburg-Stadt (C-284/14)

Dispositif

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement d'exécution (UE) n° 158/2013 du Conseil, du 18 février 2013, réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.09.2014